

Commune de Leschaux 74320 LESCHAUX	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20/04/2026	D20042026_14										
<p>Le Conseil Municipal de la commune de LESCHAUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DAGAND Bernard, Maire.</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 02/04/2026</p> <p><u>Présents</u> : Bernard DAGAND, Alain BOLLARD, Aurélie CHOSSON, Joël VISINTIN, Bertrand QUESNEL, Stéphanie MAIRE, Norette SANDOMINGO, Mallory CAPORALE, Cyril BERGERET, Florence GELLAERTS</p> <p><u>Absents</u> :</p> <p><u>Pouvoirs</u> : César NAUMANN – pouvoir à Mallory CAPORALE</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Aurélie CHOSSON</p>		<table border="1"> <tr> <td>Conseillers en exercice</td> <td style="text-align: center;">11</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>Votants Pouvoirs</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le 22/04/2026</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Publié ou notifié le 22/04/2026</td> </tr> </table>	Conseillers en exercice	11	Présents	10	Votants Pouvoirs	1	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le 22/04/2026		Publié ou notifié le 22/04/2026	
Conseillers en exercice	11											
Présents	10											
Votants Pouvoirs	1											
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le 22/04/2026												
Publié ou notifié le 22/04/2026												

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'antériorité de la personne désignée pour le mandat précédent ;

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **décide :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est reconduit dans ses fonctions de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'expiration du mandat courant, 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Voix Pour : 11

Voix Contre : 0

Voix Abstention : 0

LE SECRETAIRE
Aurélie CHOSSON



LE MAIRE,
Bernard DAGAND

